



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

redevances de gestion et d'utilisation des fréquences radioélectriques

Question écrite n° 57725

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les conséquences de l'application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 pour les associations intervenant dans le domaine de la sécurité civile. Depuis le présent décret, elles ne sont plus exonérées du paiement de la redevance domaniale de mise à disposition des fréquences. Cette nouvelle charge met en péril leur équilibre financier. Un projet de décret vise à étendre à l'avenir l'exonération de cette redevance à certains réseaux de sécurité civile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend exonérer ces réseaux de sécurité civile des redevances domaniales dues depuis 2007 et dont le recouvrement est actuellement suspendu sur décision du Premier ministre.

Texte de la réponse

Dans un contexte de rareté croissante, il convient de bien valoriser la ressource hertzienne afin d'inciter à une meilleure utilisation de celle-ci. L'État se doit en effet de gérer correctement ses actifs immatériels, parmi lesquels figurent les fréquences hertziennes. Le décret du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences limite donc les exonérations aux services d'aide médicale d'urgence des établissements publics hospitaliers et aux services d'incendie et de secours. Cette exonération concerne uniquement la redevance de mise à disposition des fréquences, la redevance de gestion restant toujours facturée. Cependant, le Gouvernement est bien conscient des difficultés qui résultent de l'application de ce décret pour certaines associations intervenant dans le domaine de la sécurité civile : le paiement de la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences peut constituer pour elles une charge financière lourde à supporter. Dans l'attente d'une solution globale et pérenne, permettant de traiter l'ensemble des situations, le Premier ministre a décidé, en décembre 2008, de suspendre le recouvrement de la redevance due pour 2008 au bénéfice des associations intervenant dans le domaine de la sécurité civile lorsqu'il apparaît que les fréquences mises à leur disposition sont indispensables à leurs activités. Une réflexion globale a ensuite été engagée pour permettre de répondre aux attentes de l'ensemble des organismes assurant des missions de sécurité civile potentiellement exposés à de grandes difficultés du fait du paiement de la redevance. À cet effet, un projet de décret modifiant le décret du 24 octobre 2007 va permettre d'étendre à l'avenir l'exonération de la redevance de mise à disposition à certains réseaux de sécurité civile. Leur liste sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre du budget. Toutefois, les dispositions envisagées dans le projet de décret ne peuvent avoir de portée rétroactive et ne couvriront donc pas, en 2009, les redevances domaniales dues antérieurement à la parution de ce décret.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57725

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er septembre 2009, page 8343

Réponse publiée le : 17 novembre 2009, page 10913